OPC du canton de Berne	Planification stratégique				
Classeur Aménagement des eaux	130	Participants au projet et partenaires			
Date: 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le: 30.12.11	131	Aide-mémoire	Page	1	

Souvent, un grand nombre de personnes sont impliquées dans un projet d'aménagement des eaux, qu'elles soient concernées par le projet ou qu'elles puissent influer sur lui. L'association des divers acteurs vise essentiellement les objectifs suivants :

- Respecter les directives
- Eviter les conflits
- Favoriser l'acceptation de l'intervention dans le paysage
- Assumer la responsabilité propre
- Renforcer la confiance dans l'administration

Cette participation devrait être prévue dès la phase de planification stratégique d'un projet d'aménagement. Sa forme dépend de l'influence de chacun des acteurs ou des groupes et dans quelle mesure ils sont concernés.



Documentation conseillée

Planification concertée des projets d'aménagement de cours d'eau. Manuel pour la participation et la prise de décision dans les projets [G5]

OPC du canton de Berne	Planification stratégique			
Classeur Aménagement des eaux	130	Participants au projet et partenaires		
Date: 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le: 30.12.11	131	Aide-mémoire	Page	2

Aide-mémoire Participants au projet et partenaires

Communes concernées

Responsables de l'aménagement	Associations de communes			
des eaux	Communes			
	Corporations de digues			
Autres intéressés	Assurances / Assurance immobilière			
7.44.00	Propriétaires d'ouvrages (réseaux enterrés, industrie, chemins de fer, centrales			
	électriques, etc.)			
	Propriétaires fonciers			
	Agriculture			
	Riverains en aval et en amont			
	Service du feu et protection civile			
	Politique			
	Médias			
	ONG, organisations environnementales, autres associations			
	Associations de quartier			
	Autres défenseurs d'intérêts			
Confédération	Les offices / services suivants doivent-ils être associés ?			
	(Le contact est normalement établi par l'autorité directrice du canton)			
	Office fédéral de l'environnement (OFEV)			
	Office fédéral de l'agriculture (OFAG)			
	Office fédéral du développement territorial (ARE)			
	Office fédéral des transports (OFT)			
	Office fédéral de l'aviation civile (OFAC)			
	Office fédéral des routes (OFROU)			
	Office fédéral de l'énergie (OFEN)			
	Office fédéral de la culture (OFC)			
	Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP)			
	Commission fédérale des monuments historiques (CFMH)			
	Plate-forme nationale « Dangers naturels » (PLANAT)			
Canton	Les offices / services suivants doivent-ils être associés ?			
	Autorité directrice :			
	Services techniques / arrondissement d'ingénieur en chef compétent (AIC I-IV) / Office			
	des ponts et chaussées (OPC)			
	Office des eaux et des déchets (OED)			
	Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE)			
	Office des transports publics (OTP)			
	Office de l'agriculture et de la nature (OAN)			
	Inspection de la pêche (IP)			
	Fonds de régénération des eaux			
	Service de la promotion de la nature (SPN)			
	Office des forêts (OFOR)			
	Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)			
	Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM)			
	Laboratoire de la protection des eaux et du sol			
	Assurance immobilière Berne (AIB)			
Mandataires	Mandataires potentiels / planificateurs			
	Spécialistes à consulter			



OPC du canton de Berne	Planification stratégique			
Classeur Aménagement des eaux	130	Participants au projet et partenaires		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le :	132	Rôle-clé de l'agriculture	Page	1

Souvent, les propriétaires fonciers affectés par les projets de protection contre les crues sont des agriculteurs. Il est recommandé de les associer à la planification à un stade précoce. Il est ainsi possible de trouver des solutions qui tiennent compte des besoins des agriculteurs. Au nombre des solutions avérées :

- Acquisition de terrain
- Indemnisation pour inconvénients
- Servitudes
- Prise en charge de l'entretien et des soins du tronçon de cours d'eau concerné
- Création de surfaces de compensation écologique (p. ex. dans le cadre de projets de mise en réseau, revitalisations, revalorisations écologiques, etc.), qui donnent droit, en vertu de l'ordonnance sur la qualité écologique [RS 910.14], à des contributions pour la perte de recettes et le supplément de travail
- Contributions supplémentaires qu'il est possible de verser selon l'ordonnance sur la qualité écologique [RS 910.14], pour des bandes culturales extensives ou des surfaces exploitées de manière extensive ou peu intensive
- Indemnités versées aux personnes lésées dans les zones inondables, selon l'art. 39 de la loi cantonale sur l'aménagement des eaux [RSB 751.11]

